

Règlement ministériel du 6 mai 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation le long du CR152B à la sortie de Schengen à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités pour la journée de l'Europe, il convient de réglementer le stationnement le long du CR152b à la sortie de Schengen ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement est interdit, sur la voie suivante :

- des deux côtés le long du CR152B (P.K. 1.540 – 1.840) à la sortie de Schengen.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 08 mai 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 6 mai 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch